

ARRÊTÉ**Portant réglementation du stationnement des camping-cars sur le territoire communal**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

VU le code de la route, notamment ses articles R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.417-13,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-37, R.111-39, R.111-43, A.111-4 et A.111-5,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

VU les articles 322-4-1 et R610-5 du code pénal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'augmentation croissante des camping-cars fréquentant la commune et des nuisances occasionnées par cette fréquentation,

CONSIDÉRANT qu'il convient pour ce faire et dans l'intérêt général de prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité publique, l'hygiène, la salubrité publique et la tranquillité sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer l'accès et le bon usage des espaces ouverts au public,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'arrêté A2020165 du 21 août 2020 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est applicable à tous véhicules servant à l'usage de camping ou d'habitation (caravanes, camping-cars, camions, camionnette, voitures de forains) transformés à cet effet.

Article 3 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules visés à l'article 1 sont interdits toute l'année de 20 heures à 8 heures sur les parkings suivants :

Dénomination	Adresse
Lycée Louis Lachenal	Route de Champ Farçon
Ecoquartier des Rigoles bas	Route du Parmelan
Ecoquartier des Rigoles haut	Route des Rigoles
Salle polyvalente (bitume et gravier)	Route du Parmelan
Groupe scolaire	Route de l'Avenir
Tennis	Route de Champ Moisi
Crèche-Gerbier	Route de Sous Convers
/	Route Saint Christophe
Mairie (y compris places devant l'entrée principale et du côté opposé de la voie)	Route du Barioz
La Ferme	Route du Barioz
Cimetière	Route du Gros Chêne
Placette retournement	Route du Gros Chêne
/	Route du Président Lavy (entre l'intersection avec la route du Gros Chêne et le n° 290)
Ex-primaire	Route du Président Lavy
Placette Horizon 180	Route des Menthonnex
/	Route des Jouvenons
Voie des Aravis	Route de l'Aiglière
Contamines 1	Route des Contamines (entrée de la zone d'activités)
Contamines 2	Intersection routes des Contamines et de Gruyère
Espace de loisirs du Fier	Chemin du Fier



Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'une contravention conforme à la législation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'ANNECY/MEYTHET,
- ✓ Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Mutualisée.

Le Maire certifie le caractère exécutoire
de cet acte compte-tenu de sa :
- télétransmission en Préfecture le 01/06/2021
- publication le) 01/06/2021
- notification le)



Fait à Argonay, le 31 mai 2021
Le Maire,



Gilles FRANÇOIS